

Arrêt

n° 320 929 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] à Cafunfo (province de Lunda Norte) en Angola. Vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingo et de religion musulmane. À votre départ de votre pays d'origine en 2019, vous viviez à Basse (division de Upper River) en compagnie de votre père, de sa seconde épouse et de vos frères, et y exerciez en tant que plombier depuis 2015.

Votre mère, d'origine angolaise, décède en 2007 ou 2009. En 2009, vous rejoignez la Gambie avec votre père, un imam d'origine gambienne. Dans ce pays, vous suivez les enseignements d'une école coranique et êtes scolarisé jusqu'en première primaire.

Dès votre plus jeune, vous prenez conscience de la haine des personnes homosexuelles par la société civile et religieuse gambienne.

A l'âge de plus ou moins dix ans, vous commencez à ressentir une attirance pour les personnes du même sexe que vous. À la même époque, vous avez tendance à porter des vêtements féminins, vous vous sentez attiré par d'autres garçons et dites penser comme une femme. Au sein de votre famille, vous êtes victime de railleries, notamment de la part de votre belle-mère qui vous dit que vous ne ressemblez pas à un homme.

En 2016, soit à l'âge de neuf ans, vous faites la connaissance de [B.D.], un jeune homme à qui vous devez apprendre le métier de plombier. Vous partagez votre quotidien et votre chambre avec votre apprenti. Après deux semaines, ce dernier ayant senti que vous étiez homosexuel dans l'entretemps, vous questionnez sur votre sexualité. À cette occasion, vous lui avouez être attiré par les hommes et entamez, dès lors, une relation amoureuse avec [B.].

Vous êtes surpris en compagnie intime de Monsieur [D.] une première fois en 2017.

En 2019, vous êtes surpris une seconde fois par une certaine [M.S.] au domicile familial où vous aviez pour habitude de vous retrouver avec votre compagnon. Par peur des répercussions qu'engendrerait la découverte de votre homosexualité par votre famille, vous décidez de quitter la Gambie en compagnie de votre compagnon et de votre frère, [B.D.].

Tout d'abord, vous ralliez le Sénégal où vous séjournez pendant deux semaines, puis gagnez le Mali où vous restez pendant deux mois, avant d'arriver en Algérie où vous demeurez pendant une période de cinq mois. Ensuite, vous quittez l'Algérie pour la Libye où vous vivez plus ou moins trois ans. En Libye, vous faites un séjour en prison au cours duquel vous êtes malmené, puis êtes à nouveau surpris dans l'intimité avec [B.D.] au sein du foyer où vous êtes hébergés. Durant la traversée entre la Libye et l'Italie, votre compagnon et votre frère décèdent suite au naufrage de votre embarcation. Vous êtes secouru par une organisation non-gouvernementale opérant en mer Méditerranée et rejoignez ainsi seul l'Italie où vous restez un mois, avant de rejoindre la Belgique, via la France, dès le 27 juin 2022.

Le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre orientation sexuelle et vous présentez comme étant mineur.

En Belgique, vous fréquentez un certain [M.K.], un demandeur de protection internationale d'origine tunisienne établi à Bruges dont vous faites la connaissance sur une application mobile, entre 2022 et le mois d'août 2023.

En cas de retour en Gambie, vous craignez d'être tué par votre famille et d'être arrêté ou emprisonné par les autorités gambiennes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En préambule, le Commissariat général souhaite revenir sur votre minorité alléguée. En effet, bien que vous invoquiez être né le 17 octobre 2007 lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 juin 2022, ce dernier a émis un doute quant à votre âge dès le 1er juillet 2022. De ce fait, un test médical visant à vérifier si vous avez plus ou moins de dix-huit ans a été diligenté par le Service des Tutelles à l'hôpital universitaire d'Anvers le 6 juillet 2022, et ce conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004. Le jour même, ledit test médical conclut que vous avez plus de dix-huit ans. Partant, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge dans le cadre de la présente procédure de protection internationale.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour en Gambie, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré être de nationalité gambienne et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur majeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous en Gambie demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général, jetant par là-même d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, alors que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, le Commissariat général ne peut faire fi de la nature laconique et aucunement détaillée de vos propos en lien avec une réflexion de votre part ou un possible vécu homosexuel dans le contexte propre à la Gambie. Invité, dans un premier temps, à revenir plus spécifiquement sur l'appréhension de votre orientation sexuelle, que vous placez de vous-même autour de vos dix ans (notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2023, ci-après « NEP », p.12), vous avancez spontanément : « depuis que j'étais adolescent, je peux vous dire que je suis né comme cela » (NEP, p.12). Ensuite et alors que l'officier de protection vous questionne sur les autres souvenirs que vous garderiez de cette période, qu'il est raisonnable de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans le vécu d'une personne qui serait effectivement homosexuelle, vous évoquez tout aussi succinctement : « moi, depuis très jeune, j'ai eu une attirance pour les hommes. Quand je vois un bel homme, bien habillé, j'ai toujours tendance à être attiré par ce genre de personnes » (NEP, p.12). En dépit des multiples relances qui sont par la suite formulées par l'officier de protection afin de vous permettre de vous exprimer plus amplement sur les circonstances dans lesquelles vous auriez réellement pris conscience de votre orientation

sexuelle, vos propos s'avèrent être tout autant évasifs et peu concrets, voire stéréotypés, de telle sorte qu'ils ne traduisent aucunement un sentiment avéré de faits vécus. Aussi, vous relatez tour à tour que vous aviez, au moment où vous appréhendiez pour la première fois votre homosexualité, « plus ou moins dix ans », que « l'épouse de [votre] papa [vous] traite toujours comme une femme », que vous aviez « toujours tendance à porter des vêtements féminins », puis répétez que vous êtes « né comme cela », avant de distinguer que, lorsque vous voyiez des « petits garçons, [vous essayiez] de jouer avec [eux] (...), de toucher, de faire semblant de les toucher pour ressentir quelque chose », sans plus de détails (NEP, p.12). En outre, après une dernière relance de l'officier de protection, vous n'êtes en rien en mesure de distinguer d'autres souvenirs liés à la période au cours de laquelle vous auriez conscientisé votre attirance pour les personnes du même sexe que vous (NEP, p.12). Enfin, alors que vous affirmé avoir eu instinctivement « depuis très jeune », « une attirance pour les hommes » (NEP, p.12), faisant à cet égard allusion au fait que « quand je vois les jeunes garçons, je m'approche d'eux, j'essaye de parler avec eux sans qu'ils ne comprennent réellement pourquoi je veux parler avec eux » (NEP, p.14), force est de constater que vous n'êtes, de toute évidence et bien que cela se serait potentiellement produit, selon vos dires, « plusieurs fois » (NEP, p.15), nullement en capacité de témoigner, de manière circonstanciée et probante, d'un épisode précis au cours duquel vous auriez véritablement été attiré par d'autres hommes en Gambie et que vous auriez, de fait, abordés de la sorte, et ce malgré les nombreuses relances et reformulations de l'officier de protection. A ce sujet, vous vous cantonnez manifestement à réitérer vos propos relatifs à la difficile situation des personnes homosexuelles en Gambie, au caractère « naturel » de votre attirance pour les hommes et à votre envie d'être intime avec eux (NEP, p.14 et 15), sans fournir d'autres informations significatives ou claires qui permettraient d'étayer valablement votre vécu homosexuel. De plus, tandis que l'officier de protection vous demande de confirmer les circonstances dans lesquelles vous auriez décelé votre homosexualité, soit, selon vos déclarations, par le seul fait de porter des vêtements féminins et d'avoir eu le désir d'être intime avec d'autres hommes, les renseignements que vous fournissez alors sont tout autant peu significatifs et demeurent insuffisants pour emporter la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous mentionnez vaguement : « pas uniquement cela, mon comportement aussi et surtout ce qui est dans mon cœur. C'est difficile [en Gambie] de porter des accoutrements comme ici » (NEP, p.15). Au regard du contexte propre à votre pays d'origine et alors que vous disiez savoir « depuis toujours » (NEP, p.13) que les relations entre personnes du même sexe y étaient interdites et aucunement acceptées par la société gambienne, mentionnant, de surcroit, craindre que votre père ne vous tue s'il venait à découvrir votre attirance pour les hommes (NEP, p.13), il apparaît peu plausible que vous viviez la découverte de votre orientation sexuelle, dans pareil climat de défiance et de violence manifeste, avec un tel détachement et sans davantage de réflexion.

Par ailleurs, vos déclarations concernant la façon dont vous seriez parvenu à accepter votre orientation sexuelle, en dépit du climat propre à la Gambie ne sont pas plus à même de convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre vécu homosexuel dans votre pays d'origine. Invité à expliciter le regard que vous portiez sur vous-même au moment où vous conscientisiez ainsi votre homosexualité, et ce alors que vous saviez pourtant que cette orientation sexuelle n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP, p.13), vous vous limitez à faire référence au fait que votre attirance pour les personnes du même sexe que vous serait « naturel[le] », qu'on ne l' « [apprendrait] pas », et ce de la même manière qu'un homme qui est attiré par une femme « ne [se pose] pas de questions » (NEP, p.12). Pareillement et après une nouvelle relance, vous confirmez à l'officier de protection que vous ne vous posiez alors personnellement « pas de questions particulières » (NEP, p.12), sans plus de détails. Compte tenu du fait que vous dites évoluer au sein d'une famille religieuse et croyante (NEP, p.7) qui considère les homosexuels comme « des mécréants, des personnes qui méritent d'être tuées et exclues de tout » (NEP, p.13), mais aussi eu égard au climat propre à la Gambie vis-à-vis de l'homosexualité dans lequel vous viviez et dont vous aviez déjà pleinement conscience (NEP, p.13, 14, 15 et 16), le Commissariat général s'attendrait indubitablement à ce que vous soyez en mesure de revenir de manière bien plus circonstanciée et concrète sur cette période de votre vie qu'il est pour tout à fait pertinent de considérer comme fondamentale dans la vie de toute personne qui serait réellement amenée à appréhender son homosexualité dans pareil climat. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue d'amoindrir la plausibilité de votre présumé vécu homosexuel. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est donné de vous remémorer un épisode de votre jeunesse où vous vous seriez rendu compte que vos attirances étaient différentes de celles de la majorité des autres garçons gambiens de votre âge, vos déclarations s'avèrent à ce point laconiques et caricaturales qu'elles ne laissent transparaître aucun sentiment supplémentaire de vécu. D'emblée, vous mentionnez de manière élusive le fait que l' « on pense différemment avec ces personnes » (NEP, p.15), avant de revenir sur le fait que vous auriez ressenti, en 2017, « que [vous] ne [vouliez] pas faire certaines choses avec d'autres personnes », puis mentionnez, tout aussi sommairement, qu'en Gambie, « [vous pensiez] comme les femmes pensent » (NEP, p.15), après une nouvelle invitation de l'officier de protection à vous exprimer sur un moment précis au cours duquel vous auriez éventuellement ressenti un sentiment de différence en lien avec la prise de conscience simultanée de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous. A ce sujet, vous ajoutez, de façon tout aussi convenue : « quand je me promène en ville, je ressens à quel point je suis attiré par les femmes. Je m'habille

comme un homme mais je pense comme une femme. En Gambie, je ne peux pas montrer aux personnes que je suis gay » (NEP, p.16). Similairement, vos déclarations relatives à la manière dont vous seriez parvenu, eu égard au climat notoirement malveillant que vous décrivez au sein de votre famille, comme plus largement au sein de la société gambienne (NEP, p.7, 13, 14, 15 et 16), à accepter votre attirance pour les hommes, ne convainquent pas davantage le Commissariat général. Vous vous bornez spontanément à l'évocation de considérations purement sexuelles (NEP, p.16), puis avancez évasivement, après que l'officier de protection a pris le soin de reformuler et de contextualiser sa question, que « ce n'est pas difficile. C'est un feeling, c'est dans le cœur, il faut pouvoir contrôler cela, et c'est tout », sans plus de précisions quant au cheminement personnel qui aurait alors été le vôtre afin d'accepter votre homosexualité. Au regard du climat propre à la Gambie vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre de vous que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement probante et spécifique, sur la manière dont il vous aurait effectivement été donné d'appréhender, puis de vivre votre homosexualité dans votre pays d'origine, des périodes qu'il est de toute évidence raisonnable de considérer comme revêtant une importance toute particulière dans le vécu d'une personne homosexuelle dans le climat homophobe de la Gambie. De fait, il ne ressort de vos déclarations aucun sentiment de faits vécus avéré, pareille constatation jetant encore le doute sur la crédibilité de votre prétendue orientation sexuelle.

D'une manière analogue et alors que vous êtes interrogé sur les précautions que vous preniez pour être intime avec Monsieur [D.] entre 2016 et 2019 en Gambie, plus spécifiquement chez vos parents (NEP, p.19) où vous dites avoir été surpris en compagnie de votre partenaire au cours de l'année 2019 (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.3), vous distinguez vaguement que vous vous assuriez que personne n'était simultanément présent sur place (NEP, p.19), sans plus d'attention. Alors que, selon vos dires, vous aviez déjà été surpris dans une situation similaire une première fois en 2017 (NEP, p.3), que vous évolviez au sein d'une famille religieuse avec un père imam (NEP, p.7) et ostensiblement homophobe (NEP, p.13), mais aussi que votre belle-mère vous aurait personnellement dans le viseur à la même époque car elle estimerait que vous ne ressembliez pas à un homme (NEP, p.12 et 16), il n'est aucunement crédible que vous ne jugiez nullement utile de prendre de plus amples précautions lorsque vous désiriez entretenir des rapports sexuels avec votre partenaire d'alors au domicile familial en Gambie. Pareils constats continuent encore de réduire la crédibilité qu'il convient d'accorder à l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, les relations intimes que vous auriez entretenues successivement en Gambie avec [B.D.] entre 2016 et 2019, puis en Belgique avec [M.K.] à compter de 2022 et jusqu'au mois d'août 2023. La nature approximative et peu probante de vos déclarations concernant les relations amoureuses que vous auriez entretenues avec chacun d'eux pendant respectivement trois ans et un an n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré desdites idylles, pareil constatachevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant la liaison que vous dites avoir eue en Gambie avec [B.D.] entre 2016 et 2019, et bien que vous soyez en mesure de fournir quelques éléments relatifs à la personne publique de Monsieur [D.], tels que son identité et celle de ses parents, sa nationalité gambienne, ses centres d'intérêt et sa situation professionnelle (NEP, p.17 et 18), de telle manière qu'il est raisonnable de penser que cette personne ait bien existé, vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que tout au plus une certaine connivence, entre vous. Ainsi et alors que vous êtes invité à revenir plus en détails sur la personne privée de Monsieur [D.], mais aussi sur votre relation de couple de trois années, une durée qui n'a de toute évidence rien d'anodin, le Commissariat général ne peut faire fi de la nature convenue et peu concrète de vos propos, et ce en dépit des nombreuses occasions qui vous sont pourtant données de vous exprimer en détails sur ce pan majeur de votre supposé vécu homosexuel. Instinctivement, vous déclarez : « j'ai rencontré cet individu sur mon lieu de travail. J'ai tissé des relations sur le lieu de travail, on est devenu des amis, on sortait ensemble. Lui, il a été le premier à sentir que je suis gay, quand il m'a dit cela, j'ai dit oui, je le suis aussi. Il m'a dit qu'il l'avait compris, qu'il l'avait ressenti » (NEP, p.16). Prié, une première fois, de fournir de plus amples précisions, aussi bien sur votre partenaire que sur votre liaison amoureuse longue de trois années en Gambie, vous revenez sommairement sur la manière dont vous vous seriez connus, puis rapprochés, le fait que vous souhaitiez vous marier mais que cela étant impossible dans votre pays d'origine, vous auriez décidé d'en partir tous les deux, évoquant à ce sujet être restés « longtemps en Libye », pays où vous auriez également été surpris dans un moment d'intimité (NEP, p.16 et 17). De fait, malgré les quatre relances qui vous sont ensuite formulées par l'officier de protection afin de vous permettre de relater librement les

souvenirs que vous garderiez de Monsieur [D.] et de l'idylle que vous dites avoir partagée avec lui, vous n'êtes manifestement pas plus disert et circonstancié, distinguant tout au plus que vous auriez eu « des rapports sexuels avec lui en Gambie » et qu'il était « dangereux » et « difficile » pour vous d'y afficher, comme de vous y faire entendre, sur votre homosexualité (NEP, p.17), sans plus de détail. Dans le même esprit et en dépit des multiples occasions qui vous ont été données de témoigner, plus tard au cours de votre entretien personnel, plus spécifiquement sur la personne privée de celui que vous présentez comme ayant été votre partenaire pendant trois années en Gambie, vous déclarez, tour à tour, qu' « il est gentil », qu' « il n'a pas de problèmes », qu' « il aime le football [et] le fitness », que [B.] « est un individu calme, sérieux (...) [qui] n'a pas beaucoup de problèmes », avant de revenir sur les circonstances de votre trajet entre la Gambie et l'Europe au cours duquel il aurait perdu la vie (NEP, p.18). Compte tenu du laps de temps au cours duquel vous auriez été intimement lié à la personne de [B.D.], mais aussi de la proximité revendiquée avec ce dernier pendant trois années, indiquant à cet égard que vous faisiez « tout ensemble », que vous vous fréquentiez « tous les jours » (NEP, p.18) et qu'il s'agirait, selon vous, de votre relation amoureuse la plus significative à ce jour (NEP, p.5), il est invraisemblable que vous vous cantonnez, lorsqu'il vous est pourtant permis à de nombreuses reprises de vous exprimer en détail sur la personne de celui que vous présentez comme votre unique compagnon en Gambie, ainsi que sur la relation qu'il vous y aurait été donné de vivre ensemble, à ces seuls aspects généraux et convenus sur la figure publique de Monsieur [D.] qui ne trahissent indiscutablement aucun sentiment d'intimité établi entre vous.

En outre et alors que vous placez votre liaison avec Monsieur [B.D.] comme étant, entre autres, à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général s'attendrait manifestement à ce que vous soyez également en mesure de lui communiquer davantage de renseignements significatifs, notamment sur la manière dont vous vous seriez rapprochés l'un de l'autre, tout particulièrement au regard du climat dans lequel vous évoluez simultanément tous deux. Convié à préciser les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à initier une relation amoureuse avec Monsieur [D.], en dépit des rapports purement professionnels ou tout au plus amicaux que vous vous entreteniez jusqu'alors avec lui, vous déclarez spontanément : « c'est facile pour un homosexuel de découvrir l'homosexualité de quelqu'un. Moi, si je vois un homosexuel, je peux facilement savoir que c'est un homosexuel. [B.] était un homosexuel » (NEP, p.17). Invité à nouveau à exposer la manière dont vous vous seriez respectivement fait part de votre attirance l'un pour l'autre, vous vous limitez à l'évocation de considérations d'ordre sexuel qui ne traduisent, de toute évidence et à elles seules, aucun sentiment supplémentaire de vécu, avant d'avancer, après l'intervention de l'officier de protection qui vous reformule à nouveau sa question en prenant le soin de vous en illustrer le sens, tout aussi succinctement : « [B.] et moi, on s'est rencontré sur le lieu de travail. Deux semaines plus tard, on sortait ensemble comme [des] amoureux » (NEP, p.17). De même et tandis que l'on vous exhorte à détailler les conditions dans lesquelles la nature de vos relations avec [B.] serait, aussi simplement que vous l'avancez, devenue amoureuse à vos neuf ans, vous indiquez : « on dormait ensemble pendant ces deux semaines. Un jour, on était couché dans notre jargon, il m'a dit, toi est-ce que tu n'es pas homosexuel ? J'ai répondu que oui » (NEP, p.17). Enfin et alors que l'officier de protection vous invite à poursuivre votre récit de cette soirée, vous revenez encore sur des détails d'ordre sexuel, sans d'autres renseignements pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, à vous entendre, cette relation homosexuelle débuterait de manière naturelle et sans que vous ne vous posiez la moindre question, ce qui apparaît encore peu révélateur d'un vécu au vu de la situation sociale et pénale des homosexuels en Gambie. Sans contredit, le caractère laconique de vos déclarations affaiblit encore l'ancre dans la réalité de votre soi-disant relation avec [B.D.].

De plus, vos propos en lien avec les souvenirs que vous auriez gardés de votre relation de trois ans avec [B.] ne sont de toute évidence en rien davantage probants, concrets ni consistants. D'emblée et alors que vous êtes invité à exposer des évènements spécifiques qui seraient survenus pendant la durée de votre idylle, vous avancez tout d'abord : « il a fait beaucoup de choses pour moi. Ma belle-mère et moi, on ne s'entendait pas. Il m'a pris en charge par rapport à la nourriture. Des cadeaux pendant la fête des musulmans. Ensuite, il a demandé à son père de m'acheter des vêtements comme cadeaux, son papa m'a acheté des vêtements comme cadeaux » (NEP, p.19). Interrogé sur d'autres épisodes qui vous auraient tout particulièrement marqué au cours de ces trois années avec Monsieur [D.], vous dites : « dans les relations humaines et amoureuses, il y a des hauts et des bas. Certains moments où vous êtes d'accord et d'autres pas d'accord » (NEP, p.19), sans plus de détails dont pourrait transparaître une impression indéniable d'intimité entre vos deux personnes. Prié, dès lors, de vous concentrer sur un moment précis où vous auriez pu être en désaccord avec celui que vous présentez comme ayant été votre compagnon en Gambie, vous n'êtes, de toute évidence et en dépit des relances qui vous sont pourtant formulées par l'officier de protection, aucunement en capacité de distinguer un épisode concret où vous auriez véritablement été en opposition avec [B.] dans la sphère privée (NEP, p.19). De même, vous ne vous montrez pas plus convaincant ou spécifique lorsqu'il vous est, a contrario, permis de vous exprimer sur votre plus beau souvenir de ces trois ans de relation sentimentale avec votre partenaire allégué. En effet, vous évoquez instinctivement que « [B.]

a fait beaucoup de choses pour [vous] en Gambie » (NEP, p.19), sans fournir d'autres détails. Ensuite et en dépit des multiples occasions qui vous sont pourtant données d'évoquer de manière autrement circonstanciée le plus beau souvenir que vous ayez de ladite idylle, vous faites d'emblée référence au moment où Monsieur [D.] se serait sacrifié pour vous sauver la vie pendant la traversée entre la Libye et l'Italie au cours de laquelle votre embarcation a sombré, puis aux soins que ce dernier vous aurait prodigués lors de votre incarcération en Libye (NEP, p.19). Etant donné la durée de votre relation amoureuse avec [B.D.], tout comme la proximité que vous allégez avec ce dernier pendant trois ans en Gambie, puis pendant la majeure partie de votre trajet migratoire entre ce pays et l'Europe, mais aussi l'importance que cette dernière revêt pour vous, force est de conclure que l'inconsistance de vos déclarations, lorsqu'il vous est permis de revenir plus en détail sur des moments précis de la vie de couple que vous dites avoir partagée avec Monsieur [D.], ne permet manifestement en rien d'établir une quelconque intimité entre vos deux personnes.

De même et toujours concernant la personne privée de Monsieur [D.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir d'informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire aurait découvert, puis vécu, son orientation sexuelle en Gambie. Ainsi, vous évoquez à peine que ce dernier vous aurait dit être « né naturellement avec » (NEP, p.20). Confronté à votre apparent désintérêt quant à la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle dans votre pays d'origine, vous avancez vaguement : « là-bas, on ne peut pas se permettre de poser ce genre de questions à un individu » (NEP, p.20). Or, compte tenu de l'importance que représentent pour un individu la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque ceux-ci sont considérés comme déviants et fortement condamnés par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé davantage le sujet avec votre partenaire de trois années et ce d'autant que vous auriez personnellement conscientisé votre propre homosexualité à la même période (NEP, p.12). Vis-à-vis de l'hostilité de la société gambienne à l'égard des personnes homosexuelles, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ces moments particulièrement importants dans la vie de votre partenaire allégué. La nature laconique et peu convaincante de vos déclarations atteste du fait qu'il ne vous a vraisemblablement jamais été donné d'aborder des sujets aussi intimes que celui de l'homosexualité avec la personne de Monsieur [D.], pareil constant mettant à nouveau en doute votre éventuelle proximité avec cette personne. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement tenir pour crédible la relation que vous dites avoir eue avec [B.D.], ce qui continue, en outre, indéniablement d'affaiblir la crédibilité de votre soi-disant orientation sexuelle.

Dans le même ordre d'idées, puisque votre relation avec Monsieur [D.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement plausible que vous ayez été surpris par [M.S.] comme vous le prétendez au cours de l'année 2019 dans un moment d'intimité ni donc que vous puissiez vous en être inquiété, d'une quelconque manière que ce soit, vis-à-vis de la prétendue divulgation par cette dernière de votre orientation sexuelle en cas de retour en Gambie. Par conséquent, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter la Gambie la même année, et ce d'autant que vous n'invoquez, au début de votre entretien personnel, aucun autre élément qui pourrait justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP, p.3).

D'autre part, le Commissariat général ne peut faire fi de plusieurs éléments qui l'empêchent tout autant de croire que vous ayez vraiment été en couple avec un certain [M.K.] en Belgique entre 2022 et le mois d'août 2023. Convié à exposer les souvenirs que vous garderiez de votre récente relation d'un an avec Monsieur [K.], vous n'apparez manifestement aucunement à même de revenir sur des épisodes concrets qui pourraient illustrer une quelconque intimité entre vos deux personnes. Ainsi et bien que plusieurs relances vous soient spécialement signifiées afin de vous permettre de vous exprimer plus largement sur ces aspects pourtant fondamentaux de ladite relation, vous citez pêle-mêle le fait que seriez allés « au club » ensemble, qu'il vous aurait été donné de cuisiner tous les deux, que vous vous seriez vu offrir « des vêtements, des bracelets, des boucles d'oreille », mais aussi de la « nourriture » et des « boissons » par M. (NEP, p.20), sans plus de précisions. Pareillement et concernant plus spécifiquement la personne privée de Monsieur [K.], vous n'êtes aucunement en capacité de fournir des renseignements significatifs ou suffisants qui viendraient ancrer dans la réalité l'idylle d'un an que vous dites avoir vécue avec ce dernier en Belgique. Vous affirmez d'emblée : « c'est un arabe, il m'a dit qu'il avait fait une demande de protection internationale. [Il est] de nationalité tunisienne » (NEP, p.20). Alors que vous affirmez avoir entretenu une relation sentimentale avec cet individu, vous ne pouvez fournir aucune autre information pertinente le concernant, telle que, notamment, le lieu d'où il serait originaire en Tunisie ou encore les raisons pour lesquelles il aurait quitté son pays d'origine pour rejoindre l'Europe (NEP, p.20). Enfin, vous ne vous seriez, selon vos dires et à aucun moment de votre liaison, intéressé à la manière dont votre partenaire allégué aurait conscientisé son attriance pour

les personnes du même sexe que lui, ou à son vécu amoureux antérieur, indiquant tout au plus que « tous ses ex sont des noirs » (NEP, p.20). Pareilles constatations, au-delà d'empêcher le Commissariat général de penser que vous ayez réellement été investi dans une relation amoureuse avec Monsieur [K.] au Belgique, viennent encore corroborer l'absence de crédibilité de votre prétendu vécu homosexuel.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'inverser le sens de la présente décision.

Les deux témoignages manuscrits de [L.D.] et de [M.H.] datés respectivement du 11 novembre 2023 et du 24 novembre 2023, ainsi que les cartes d'identité belges de leurs auteurs ; et la photographie non-datée de vous en compagnie de Monsieur [D.] (document 1 et 2) attestent du fait que vous ayez côtoyé ces personnes en Belgique, notamment au sein du centre d'accueil dans lequel vous êtes hébergé à Bruges, rien de plus. En effet et alors que le Commissariat général ne tient aucunement pour établie l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale, le simple fait que vous vous soyez possiblement lié d'amitié avec des personnes qui se présentent comme étant homosexuelles depuis votre arrivée en Europe ne permet aucunement de renverser le sens de la présente décision, ni de restaurer la crédibilité jugée défaillante de vos propres déclarations relatives à votre soi-disant vécu homosexuel.

La série de trois photographies non-datées que vous présentez comme étant celles de vous dans une prison libyenne (document 3) ne permet en rien de renverser les conclusions précédemment tirées par le Commissariat général, ni d'attester du fait que vous auriez véritablement été détenu en Libye durant votre séjour d'environ trois années dans ce pays. D'entrée, force est de noter qu'il n'est aucunement permis de s'assurer des circonstances exactes (date, lieu et contexte) dans lesquelles ces clichés auraient réellement été pris. En outre et à considérer qu'il s'agisse effectivement de photographies de vous lors de votre incarcération en Libye, ces documents n'apportent, indubitablement et à eux seuls, aucun élément susceptible de rétablir valablement la crédibilité de votre récit d'asile vis-à-vis de votre homosexualité alléguée en Gambie.

La série de sept photographies de publications faites par le compte « S.-w. » sur la plateforme Facebook le 10 avril 2022 et le 11 avril 2022, de différents clichés qui les illustrent, dont l'un de vous, et de la première page d'un rapport sur le décret italien visant à astreindre les navires portant secours aux personnes en mer à rester à quai (document 4) atteste du cadre légal en vigueur en Italie, des actions de sauvetage de migrants effectuées en Méditerranée par ladite organisation à la même période, mais aussi du fait que vous ayez concomitamment personnellement été secouru par l'un de ses navires lors de votre traversée entre la Libye et l'Italie, rien de plus. En effet et bien que le Commissariat général ne remette aucunement en question les difficiles conditions de votre trajet migratoire entre la Gambie et l'Europe, force est de constater que ces documents, qui n'ont de toute évidence aucun lien avec les motifs que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, à savoir votre orientation sexuelle, ne permettent en rien de venir inverser le sens de la présente décision.

La série de huit photographies non-datées de vous (document 5) atteste, certes, de votre participation à une manifestation publique organisée en Belgique et visant à défendre les droits des personnes LGBT dans ce pays. Toutefois, le simple fait de participer à des évènements ayant pour objectif la promotion des droits et de la visibilité des personnes LGBT en Europe ne peut, à lui seul, nullement renverser les conclusions précédemment tirées quant à l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

La série de deux photographies non-datées de vous en compagnie d'un homme que vous présentez comme étant [B.D.], dont l'une d'entre elles (fournie en deux exemplaires) est annotée de trois coeurs aux couleurs de la Gambie (document 6) ne permet pas plus d'étayer, de quelque manière que ce soit, la relation sentimentale que vous invoquez dans ce pays, comme à l'étranger, avec cette personne. De fait, rien ne

permet de s'assurer de l'identité de la personne présente à vos côtés sur ces clichés, ni des circonstances dans lesquelles ceux-ci auraient véritablement été pris (date, lieu et contexte). Enfin, à considérer qu'il soit effectivement établi qu'il s'agisse bien de Monsieur [D.], quod non en l'espèce, force est de constater que ces seuls clichés, au-delà de traduire tout au plus une éventuelle amitié, ne peuvent aucunement venir renverser les conclusions précédemment tirées par le Commissariat général quant au manque de crédibilité de la relation amoureuse que vous allégez avoir entretenue avec cette même personne.

La série de quatre photographies d'articles et de publications en ligne en lien avec la situation des personnes homosexuelles en Gambie et au Sénégal (document 7) atteste du climat de défiance extrême dans lequel ces dernières évoluent dans ces deux pays, contexte que le Commissariat général a dûment pris en considération dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1 Le requérant invoque la violation de « [...] l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration [...] l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 [...] » (requête, p. 11).

3.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une évaluation incorrecte du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il demande au Conseil « [...] de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...] Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] » (requête, p. 18).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Gambie en raison de son orientation sexuelle.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse considère que les déclarations du demandeur, ainsi que les documents qu'il présente, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5 En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Le requérant, dans sa requête, se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, en reproduisant certains passages de son entretien personnel - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, lesquelles ne convainquent nullement le Conseil.

4.5.2 Ainsi, il fait valoir qu'il n'est pas facile pour lui de « concrétiser sa prise de conscience » ; qu'il s'agit de questions auxquelles il n'a pas réfléchi en profondeur ; qu'il n'est pas toujours facile d'exprimer cette prise de conscience en termes serrés avec des exemples à la minute ; qu'il n'a pas l'habitude de parler longuement de ses sentiments ; qu'il a quand même essayé de le faire au mieux de ses capacités ; que le questionnement est peu approfondi et trop ouvert (et donc peu concret) ; que « pas une seule question n'est posée sur l'apparence de M., sa famille, son caractère, sa physionomie, son adresse, etc [...] ».

À cet égard, le Conseil admet qu'il n'est pas aisé d'exposer, surtout devant une personne inconnue et dans le cadre particulier d'un entretien personnel, des faits relatifs à un sujet aussi sensible que le parcours ou le vécu sexuel, et considère dès lors qu'il y a lieu de prendre en compte cet état de fait dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations d'un demandeur de protection internationale qui invoque son orientation sexuelle au titre de motif de crainte de persécution. Néanmoins, en l'espèce, le Conseil considère, à la lecture des déclarations successives du requérant, que dans la présente affaire, et même à faire preuve d'une certaine souplesse en raison du caractère tabou et sensible des motifs invoqués par le requérant, ce dernier ne parvient pas à apporter des déclarations consistantes et empreintes d'un sentiment de réel vécu à propos de son orientation sexuelle alléguée, en particulier quant à la prise de conscience de son homosexualité et à l'acceptation de celle-ci dans un cadre sociétal et familial tout à fait hostile à l'homosexualité, et quant à ses longues relations alléguées tant en Gambie qu'en Belgique.

4.5.3 En ce que le requérant fait valoir que « *le questionnement est peu approfondi et trop ouvert (et donc peu concret) ; que pas une seule question n'est posée sur l'apparence de M., sa famille, son caractère, sa physionomie, son adresse, etc.* », le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée.

Il ressort en effet de l'examen de l'entretien personnel mené le 28 novembre 2023 devant le Commissariat général (voir à cet égard la pièce 8 du dossier administratif) que les questions posées par l'agent interrogateur sont suffisantes et formulées de manière claire, précise et adéquate. L'agent interrogateur a à diverses reprises pris soin de reformuler ses questions afin d'en faciliter la compréhension par le requérant, comme en atteste la pièce précitée. Cependant, au lieu de fournir des réponses concrètes et circonstanciées, le requérant a persisté à tenir des propos vagues et imprécis, à plusieurs reprises, comme il ressort également de la pièce 8 du dossier administratif. De surcroît, le Conseil relève qu'à ce stade de la procédure, le requérant reste en défaut de produire une quelconque information significative susceptible de conférer à son récit la consistance qui lui fait défaut. Par conséquent, le Conseil conclut que la faiblesse du récit du requérant ne peut être attribuée à la nature ou à la formulation des questions posées par la partie défenderesse, mais résulte bien de l'incapacité du requérant à convaincre qu'il est homosexuel. Le Conseil relève à cet égard, conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que c'est au demandeur qu'il incombe en premier lieu de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, ce qu'en l'espèce le requérant ne parvient pas à faire.

4.5.4 Pour le surplus, le requérant ne conteste nullement, dans sa requête, le motif selon lequel les résultats du test médical ont conclu qu'il a plus de dix-huit ans et qu'il ne peut dès lors pas être considéré comme mineur d'âge dans le cadre de la présente procédure de protection internationale.

De même, si le Conseil ne conteste pas que le requérant ait pu rencontrer des difficultés substantielles dans le cadre de son trajet d'exil vers l'Europe, le Conseil ne peut que constater, d'une part, que le requérant ne produit pas, au stade actuel de la procédure, le moindre élément de nature médicale qui permettrait de démontrer la vulnérabilité, notamment psychologique, qui découleraient de tels événements et qu'il conviendrait de prendre en compte dans l'analyse des déclarations du requérant. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette face à la motivation correspondante de la décision attaquée qui relève, à juste titre, que les violences que le requérant dit avoir subies en Libye ne permettent pas d'établir dans son chef, en cas de retour en Gambie, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.5.5 Enfin, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à la motivation de la décision attaquée relative à l'analyse des différents documents produits par le requérant au dossier administratif, laquelle se vérifie à la lecture desdits documents et n'est pas concrètement et utilement contestée dans le cadre du recours introduit devant le Conseil.

4.5.6 En définitive, le requérant n'établit ni par ses déclarations, ni par le biais des documents produits en vue de les étayer, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et des relations amoureuses qu'il affirme avoir vécues en Gambie et en Belgique et, partant, la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus en Gambie en raison de la longue relation de trois ans qu'il soutient avoir entretenue avec B. D.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de nationalité ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Gambie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN